



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/116
20 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EN DATE DU 15 MARS 2006, INTITULÉE
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans
les territoires palestiniens occupés depuis 1967, établi conformément
à la résolution 3/1 du Conseil des droits de l'homme**

1. À sa 2^e séance, tenue le 6 juillet 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-1/1, par laquelle il a décidé «de dépêcher une mission d'enquête urgente, dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967». Bien que le mandat de cette mission n'ait pas été précisé, il était clair, compte tenu du contexte, que celle-ci était établie en vue d'examiner la situation à Gaza depuis le commencement de l'opération «Pluies d'été» menée par les forces de défense israéliennes et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme commises au cours de cette opération.
2. Le 7 juillet, j'ai rencontré le Président du Conseil des droits de l'homme et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que leurs collaborateurs afin de débattre de la mise en œuvre de cette résolution. Il a été unanimement jugé nécessaire d'obtenir le consentement du Gouvernement israélien à cette mission, comme exigé par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 46/59 intitulée «Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales». Il a donc été décidé que le Président du Conseil prendrait contact avec l'Ambassadeur d'Israël pour lui soumettre un mémorandum relatif au projet de mission élaboré par le Rapporteur spécial, en vue d'obtenir ce consentement.
3. Le 10 juillet 2006, j'ai présenté au Président du Conseil et à la Haut-Commissaire un mémorandum indiquant les objectifs, le moment, la durée et la composition de la mission et contenant des propositions concernant les lieux à visiter et les personnes à consulter. Il y était proposé que la mission se rende dans le territoire palestinien occupé le plus tôt possible, de préférence avant la fin du mois de juillet.
4. Peu après, le Président du Conseil des droits de l'homme s'est entretenu avec l'Ambassadeur d'Israël et a demandé le consentement du Gouvernement israélien à la mission. Il m'a ensuite informé que l'Ambassadeur avait fait savoir qu'il demanderait au Gouvernement israélien des instructions sur cette question et qu'il ferait connaître sa réponse le plus rapidement possible.
5. J'ai alors entrepris de mettre sur pied la mission. J'ai invité un officier de sécurité militaire et un expert de la santé publique à y prendre part sous ma direction. Des dispositions ont également été prises pour engager les services de deux membres du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, un officier de sécurité et plusieurs interprètes. Il a été prévu que la mission dure de 7 à 10 jours.
6. Les jours passant, je me suis inquiété de l'absence de réponse du Gouvernement israélien au Président du Conseil. Le mardi 18 juillet 2006, je me suis entretenu avec ce dernier qui m'a fait savoir qu'il avait demandé à l'Ambassadeur de lui faire parvenir une réponse le 20 juillet au plus tard. Le Président du Conseil m'a ensuite informé que l'Ambassadeur lui avait dit que le Gouvernement israélien demandait plus de temps pour prendre sa décision.
7. Le 21 juillet, le Président du Conseil a écrit une lettre à l'Ambassadeur, dans laquelle il demandait une réponse à la demande de consentement pour le 24 juillet au plus tard, faute de quoi il serait tenu d'informer les membres du Conseil. À ma connaissance, cette lettre est restée sans réponse.

8. Les semaines ont passé sans aucune réponse de la part de l'Ambassadeur d'Israël. Du moins n'ai-je pas été informé d'une telle réponse. En conséquence, le 8 août, j'ai adressé au Président du Conseil une lettre (avec copie à la Haut-Commissaire et aux auteurs de la résolution S-1/1) ainsi rédigée:

«Nous attendons plus d'un mois la réponse du Gouvernement israélien, je considère que nous n'avons à présent d'autre choix que d'interpréter cette absence de réponse comme un refus. Vous devriez notifier le Gouvernement israélien de cette position et faire rapport en conséquence au Conseil des droits de l'homme.

...

Je vous saurais gré de bien vouloir informer le Conseil des droits de l'homme qu'il nous apparaît inutile de continuer à chercher à organiser la mission d'établissement des faits demandée le 6 juillet, le Gouvernement israélien ayant fait comprendre très clairement, par son absence de réponse, qu'il n'accorderait pas l'autorisation voulue pour cette mission.»

9. Je n'ai donc pas été en mesure de diriger de mission d'enquête dans le territoire palestinien occupé en juillet-août 2006, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-1/1. J'ai néanmoins établi un rapport sur la situation à Gaza depuis le début de l'opération «Pluies d'été» et d'autres questions mises en avant par le Conseil des droits de l'homme à sa session extraordinaire du 6 juillet. Ce rapport, établi à partir de données provenant de sources secondaires et des résultats de la visite que j'ai effectuée dans le territoire palestinien occupé (y compris Gaza) du 9 au 17 juin 2006, a été incorporé dans le document A/HRC/2/5, qui a été examiné par le Conseil des droits de l'homme le 26 septembre 2006.

10. J'ai informé le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre que je n'avais pas été en mesure d'effectuer la mission demandée faute de consentement du Gouvernement israélien.

11. Je me suis rendu dans le territoire palestinien occupé du 1^{er} au 8 décembre 2006, en ma qualité de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Je n'ai pas demandé le consentement du Gouvernement israélien pour cette mission mais, par courtoisie, j'ai informé l'Ambassadeur d'Israël à Genève de ma visite. Dans le même temps, je l'ai assuré que je n'allais pas effectuer celle-ci en application de la résolution S-1/1 mais en ma qualité de Rapporteur spécial. Le Gouvernement israélien a donc accepté de faciliter ma visite, comme il l'avait fait par le passé, en me fournissant une lettre expliquant l'objet de cette mission et demandant aux autorités israéliennes compétentes de faciliter mes déplacements dans le territoire palestinien occupé. Bien que le Gouvernement israélien refuse de reconnaître mon mandat et donc d'entretenir avec moi tout contact au niveau gouvernemental, il a grandement facilité mes déplacements en me délivrant la lettre susmentionnée.

12. Lors de la visite que j'ai effectuée du 1^{er} au 8 décembre, j'ai pu étudier la situation des droits de l'homme à Jérusalem-Est, en Cisjordanie et à Gaza. Le rapport de cette mission fera l'objet du document A/HRC/4/17. Si j'ai examiné la situation des droits de l'homme, je n'ai pas entrepris d'activité d'établissement des faits pour les raisons suivantes. Tout d'abord, ce n'était

pas l'objet de ma visite. Ensuite, je n'avais pas les compétences voulues pour m'acquitter seul de cette tâche.

13. En conséquence, je n'ai pas été en mesure d'effectuer la mission d'enquête demandée par le Conseil dans sa résolution S-1/1, faute d'avoir obtenu le consentement du Gouvernement israélien.
